

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 24 JUIN 2019

**DÉLIBÉRATION N° 2019-32 : MAJORATION DES PLAFONDS D'INDEMNITÉ DE FRAIS D'HÉBERGEMENT
ET DE FRAIS DE REPAS POUR LES DÉPLACEMENTS**

Le Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité,

- Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, et notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret susvisé ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 relatif aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Considérant que l'arrêté du 9 juillet 2008 respecte le cadre du décret modifié du 3 juillet 2006, tout en précisant les modalités de mise en œuvre au personnel du ministère auquel est rattaché l'Agence française pour la biodiversité ;
- Considérant que l'arrêté du 9 juillet 2008 ne s'applique pas de plein droit aux établissements publics, pour lesquels le dispositif de remboursement des frais de déplacement doit être établi par le Conseil d'administration ;
- Vu la délibération n° 2017-07 du Conseil d'administration du 21 février 2017 portant majoration des plafonds d'indemnité de mission pour les déplacements ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Le cadre juridique applicable au règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel et des personnes qui participent aux réunions du Conseil d'administration et de ses instances, des organismes consultatifs de l'Agence française pour la biodiversité ou qui interviennent pour le compte de l'Agence est celui de l'arrêté du 9 juillet 2008, hormis le 5^{ème} alinéa de son article 2.

Si cet arrêté venait à être modifié, sauf disposition contraire du Conseil d'administration, les nouvelles dispositions s'appliqueraient pleinement à l'Agence française pour la biodiversité.

ARTICLE 2 :

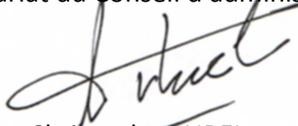
En application de l'article 7-1 du décret du 26 février 2019, pour une période correspondant aux déplacements effectués du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019 :

- le montant maximum de remboursement des frais d'hébergement est fixé à 90 € par nuitée pour les hébergements situés dans les agglomérations de Brest et Grenoble ;
- le montant maximum de remboursement des frais d'hébergement est fixé à 78 € et le montant maximum de remboursement des frais de repas est fixé à 21 € dans les départements et collectivités suivants : Martinique, Guadeloupe, Guyane, la Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- le montant maximum de remboursement des frais d'hébergement est fixé à 97,50 € et le montant maximum de remboursement des frais de repas est fixé à 26,25 € dans les collectivités suivantes : Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna et Polynésie française.

ARTICLE 3 :

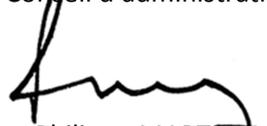
La présente délibération abroge et remplace, à son entrée en vigueur, la délibération n° 2017-07 du Conseil d'administration du 21 février 2017 portant majoration des plafonds d'indemnité de mission pour les déplacements.

Le Directeur général, chargé
du secrétariat du Conseil d'administration,



Christophe AUBEL

Le Président
du Conseil d'administration,



Philippe MARTIN